

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 5701/06**

**portant délégation de signature  
à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINÉ Sous-Préfet de PRADES ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

**I - En matière de police générale :**

\* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;

\* présidence des commissions de sécurité ;

- \* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier (article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- \* délivrance des autorisations de liquidation et de vente au déballage ;
- \* délivrance des récépissés de marchands ambulants et brocanteurs ;
- \* délivrance, visa et validation des permis de chasser ;
- \* autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie ;
- \* déclaration d'acquisition ou de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie ;
- \* délivrance de cartes européennes d'armes à feu ;
- \* arrêtés autorisant les épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, les courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, de ski-roues, ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- \* arrêtés proposés par la DDE pour déroger à l'arrêté préfectoral n 925/98 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;
- \* arrêtés autorisant les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- \* arrêtés homologuant les terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur, sis sur le territoire de l'arrondissement ;
- \* arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- \* agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- \* constitution et présidence de la Commission de suspension de permis de conduire compétente pour l'arrondissement : décisions de retrait de permis prises sur ses propositions, suspension d'urgence des permis de conduire (art. R 269 du code de la route), suspension du permis de conduire prononcée en application d l'art. L 18-1 du code de la route pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- \* fonctionnement des commissions médicales primaires des permis de conduire ;
- \* validation des permis de conduire après visite médicale dans le cadre des art. R.123 et R.129 et R.186 du code de la route et de l'arrêté ministériel (Equipement) du 7 mars 1973 modifié ;
- \* réédition et duplicata des permis de conduire ;
- \* autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- \* habilitations dans le domaine funéraire ;
- \* autorisation de transport de corps à l'étranger ;

\* sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques (article L3332-15 du Code de la santé publique) ;

\* octroi de dérogations à l'heure de fermeture des discothèques.

## **II - En matière d'administration locale :**

\* acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales) ;

\* substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

\* offices municipaux du tourisme (création) ;

\* nomination des membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et des conseils d'administration des maisons de retraite ;

\* décisions rendant exécutoires les poursuites par voies de vente réduction ou annulation de titres, à l'encontre des débiteurs du Trésor ;

\* mesures prises en application des articles L 2112 - 2 et suivants, et R 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

\* arrêtés attributifs de la D.G.E. dans le cadre de l'enveloppe allouée à l'arrondissement ;

\* arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L 5212-1 et 2 et L 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;

\* modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L 5211-18 (admission d'une commune), L 5211-19 (retrait d'une commune), L 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

\* dissolution de syndicat, prévue par l'article L 5212-33 (à la demande de la majorité des conseils municipaux) ;

\* arrêtés de création et de modification des syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

\* contrôle des actes relevant de la fonction publique territoriale transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Prades ;

\* ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

### **III - En matière d'administration générale :**

- \* procédure relative aux Unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- \* arrêtés portant institution des servitudes ;
- \* fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code du domaine de l'Etat (art. 29) ;
- \* délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Bernard MOULINÉ, lors des permanences qu'il assurera (fins de semaine et jours fériés), à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (article L.551-1), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-12 et suivants du Code de la Santé publique).

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes comportant décision en matière d'administration locale, par Mme Bernadette COMBAUT, attachée, secrétaire générale de la Sous-Préfecture et par M. André PAGES, attaché, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Michel TAILLANT, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Anne-Marie MARTY et Mme Pascale ZANTE, secrétaires administratives, pour leur domaine de compétence.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence de M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, ou, en cas d'absence de celui-ci, par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la préfecture.

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2006

LE PREFET,

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE

0008

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.68.20  
☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 5702/06**

**modifiant la délégation de signature accordée  
à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 828/05 du 17 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

.../

**"ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, ou par M. Pierre-Edouard COLLIEX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet."

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral modificatif n° 1985/06 du 24 mai 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Sous-Préfet de PRADES et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

Document communiqué  
conformément à l'original  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

  
Marie-Hélène SAUVAGEOT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 5703/06**

**modifiant la délégation de signature accordée  
à M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI Sous-Préfet de CERET ;

VU l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°734/06 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

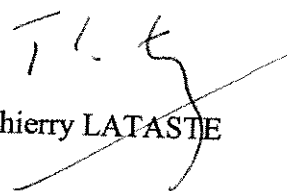
**ARTICLE 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°734/06 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET est modifié ainsi qu'il suit :

**"ARTICLE 4** : En cas d'absence de M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES, ou, en cas d'absence de celui-ci, par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la préfecture.

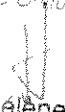
**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

Photocopie certifiée  
conforme à l'original  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

  
Marie-Hélène SAUVAGEOT



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 5104/06**

**modifiant la délégation de signature accordée aux fonctionnaires  
de la Direction départementale de la Police aux Frontières.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié par le décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ( articles L.531-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel n° 766 du 15 juillet 2004 nommant M. André PICHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3353/04 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifié portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,**

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 1er : Délégation est donnée à :

| PRENOM     | NOM                 | GRADE     | SERVICE EMPLOI  | POSTE                                           |
|------------|---------------------|-----------|-----------------|-------------------------------------------------|
| André      | PICHON              | Cre Div.  | DDPAF des P.O.  | Directeur départemental PAF des P.O.            |
| Pierre     | LE CONTE DES FLORIS | Cre Ppal. | DDPAF des P.O.  | Adjoint au Directeur départemental PAF des P.O. |
| Martine    | ALBARELLI           | CDT.      | SPAF CERBERE    | Chef du SPAF CERBERE                            |
| Jean-René  | AUGE                | CAP.      | SPAF PERPIGNAN  | SPAF PERPIGNAN                                  |
| Alain      | BARBA               | CAP.      | SPAF LE PERTHUS | SPAF LE PERTHUS                                 |
| Laurent    | BOYET               | LIEUT     | SPAF LE PERTHUS | SPAF LE PERTHUS                                 |
| Frédérique | GUERRERO            | CAP       | SPAF LE PERTHUS | SPAF LE PERTHUS                                 |
| Thierry    | LEFEBVRE            | CDT       | DDPAF des P.O.  | Chef d'état-major                               |
| Christian  | LEPLUS              | LIEUT     | BMR PERPIGNAN   | BMR                                             |
| Bernard    | MASSINES            | CAP.      | BMR PERPIGNAN   | Chef de la BMR                                  |
| David      | MENNETRIER          | LIEUT     | SPAF CERBERE    | SPAF CERBERE                                    |
| Bendamane  | MERASLI             | LIEUT     | SPAF LE PERTHUS | SPAF LE PERTHUS                                 |
| Guy        | MOTTIER             | CAP.      | SPAF PERPIGNAN  | SPAF PERPIGNAN                                  |
| Bernard    | RAMIO               | CDT F     | SPAF LE PERTHUS | CHEF du SPAF LE PERTHUS                         |
| Vincent    | SEVILLA             | CAP       | SPAF LE PERTHUS | SPAF LE PERTHUS                                 |
| Christian  | VALADE              | CDT.      | SPAF PERPIGNAN  | Chef du SPAF PERPIGNAN                          |

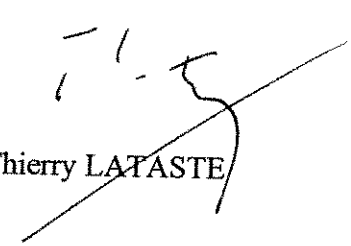
à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement. "

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2006

LE PREFET,

  
Thierry LATASTE

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

  
Marie-Hélène SAUVAGEOT

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

### ARRETE PREFECTORAL N° 5705/06

portant délégation de signature à M. Xavier HEMEURY,  
directeur départemental de l'équipement.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 nommant M. Xavier HEMEURY, administrateur civil hors classe, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1951/04 du 24 mai 2004 modifié donnant délégation de signature à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER :** Délégation est donnée à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

## **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **a) Personnel**

- A 1 a 1 - Nomination et gestion des conducteurs des travaux publics.
- A 1 a 2 - Nomination et gestion des agents des travaux publics.
- A 1 a 3 - Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D, des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.
- A 1 a 4 - Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, pour raison de santé, en application des articles 32 et 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- A 1 a 5 - Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D, de congés pour naissance d'enfant, en application de la loi n° 46-103 du 18 mai 1946.
- A 1 a 6 - Mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B, C et D, en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.
- A 1 a 7 - Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues, en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ II 2°) de la dite instruction.
- A 1 a 8 - Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- A 1 a 9 - Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D, qui accomplissent une période d'instruction militaire.
- A 1 a 10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :  
⇒ tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.  
⇒ les fonctionnaires suivants de catégorie A :  
↳ attachés administratifs ou assimilés ;  
↳ ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
- A 1 a 11 - Avancement des surveillants des ponts et chaussées.
- A 1 a 12 - Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories B, C et D, après communication du dossier aux intéressés.
- A 1 a 13 - Octroi des congés et affectations à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.

A 1 a 14 - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A 1 a 15 - Concession de logement.

A 1 a 16 - Tous actes de gestion déconcentrée des personnels titulaires et actes de gestion des personnels non titulaires dont le traitement est supporté par le budget de l'Etat et relevant de règlements locaux et notamment ceux découlant de l'application des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

A 1 a 17 - Notification individuelle aux agents figurant aux paragraphes B et C de la liste du personnel devant demeurer à son poste, de l'interdiction d'abandonner le poste en cas de grève.

A 1 a 18 - Octroi des autorisations de service à temps partiel en application des décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-624 du 20 juillet 1982 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

A 1 a 19 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

A 1 a 20 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié).

A 1 a 21 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

A 1 a 22 - Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine :  
⇒ après période de travail à temps partiel ;  
⇒ après le service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs ;  
⇒ après congé de longue durée ou de grave maladie ;  
⇒ en mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée ;  
⇒ au terme d'un congé de longue maladie.

A 1 a 23 - Mise à disposition à titre individuel des fonctionnaires et agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 conformément à l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

\*

\*

\*

Pour les personnels de catégories C et D visés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et appartenant aux corps des services extérieurs suivants :  
⇒ agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs (service de l'équipement).

A 1 a 24 - En application du § 5° de l'article 3 du décret du 6 mars 1986 les pouvoirs de gestion ci-après :  
⇒ la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ;  
⇒ la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.

A 1 a 25 - La notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).

A 1 a 26 - Les décisions d'avancement :  
⇒ l'avancement d'échelon ;  
⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;  
⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

A 1 a 27 - Les mutations :  
⇒ qui n'entraînent pas un changement de résidence ;  
⇒ qui entraînent un changement de résidence ;  
⇒ qui modifient la situation de l'agent.

A 1 a 28 - Les décisions disciplinaires :  
⇒ suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;  
⇒ toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

A 1 a 29 - Les décisions :  
⇒ de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;  
⇒ de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;  
ou plaçant les fonctionnaires en position :  
⇒ d'accomplissement du service national ;  
⇒ de congé parental.

A 1 a 30 - La réintégration.

A 1 a 31 - La cessation définitive de fonctions :  
⇒ l'admission à la retraite ;  
⇒ l'acceptation de la démission ;  
⇒ le licenciement ;  
⇒ la radiation des cadres pour abandon de poste.

A 1 a 32 - Les décisions d'octroi de congés :  
⇒ congé annuel ;  
⇒ congé de maladie ;  
⇒ congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur ;  
⇒ congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur ;  
⇒ congé pour maternité ou adoption ;  
⇒ congé de formation professionnelle ;  
⇒ congé pour formation syndicale ;  
⇒ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;  
⇒ congé pour période d'instruction militaire ;  
⇒ congé pour naissance d'un enfant ;

⇒ congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

A 1 a 33 - Les décisions d'octroi d'autorisations :

- ⇒ autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
- ⇒ autorisation d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ⇒ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- ⇒ octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;
- ⇒ mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A 1 a 34 - Le droit d'option :

⇒ instruction des demandes de droit d'option formulées en application de l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents appartenant aux corps ci-après : agents d'exploitation des T.P.E., chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E., corps administratifs C et D, Dessinateurs.

A 1 a 35 - Autorisations de déplacement sur le territoire français et étranger.

#### **b) Responsabilité civile**

A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.

A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

#### **c) Copie conforme**

A 1 c 1 - Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions.

#### **d) Acquisitions foncières**

A 1 d 1 - Signature et notification des offres d'indemnités.

A 1 d 2 - Signature et notification des mémoires introductifs d'instance.

A 1 d 3 - Notification de l'ordonnance de transport sur les lieux.

A 1 d 4 - Notification du jugement en fixation d'indemnité.

A 1 d 5 - Copie certifiée conforme de tous les documents destinés à la saisine de M. le juge de l'expropriation.

A 1 d 6 - Notification de l'ouverture d'enquête ou de l'acte d'utilité publique en vue de la fixation des indemnités (L13-2 du code de l'expropriation).



## **II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE**

### **a) Gestion et conservation du domaine public routier national**

- A 2 a 1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.
- A 2 a 2 - Délivrance des arrêtés d'alignement en bordure des routes nationales.
- A 2 a 3 - Délivrance des permissions de voirie n'entraînant pas occupation privative du domaine public.
- A 2 a 4 - Délivrance de toutes autorisations d'occupation temporaire, sous réserve du respect des conditions particulières pour :
  - ⇒ transport de gaz  
(circulaires des 24 décembre 1966 et 21 janvier 1969)
  - ⇒ pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement  
(circulaire du 9 octobre 1968)
  - ⇒ implantation de distributeurs de carburants :
    - ↳ sur le domaine public (hors agglomération : circulaires des 5 juin 1956, 27 mai 1958, 26 juillet et 9 août 1971),
    - ↳ sur terrain privé (hors agglomération : circulaires des 6 mai 1954, 12 janvier 1955 et 24 août 1966),
    - ↳ en agglomération (sur domaine public et terrain privé: circulaire du 6 novembre 1969).
- A 2 a 5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles, sauf en cas de désaccord soit avec l'avis du maire de la commune, soit avec celui d'un autre chef de service.
- A 2 a 6 - Approbation d'opérations domaniales.
- A 2 a 7 - Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service des routes nationales, sous réserve des cas où l'adhésion de l'inspecteur général territorial est nécessaire.
- A 2 a 8 - Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

### **b) Travaux routiers**

- A 2 b 1 - Approbation technique des avant-projets et des projets dans le cadre de ses attributions et compétences.
- A 2 b 2 - Approbation des projets d'exécution des travaux.
- A 2 b 3 - Approbation de la sous-répartition des crédits d'entretien.

### **c) Exploitation des routes**

- A 2 c 1 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels.
- A 2 c 2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.

A 2 c 3 - Etablissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.

A 2 c 4 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

A 2 c 5 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales des cantons de Saillagouse, Mont-Louis et Olette à l'occasion d'intempéries.

A 2 c 6 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures..

A 2 c 7 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés.

A 2 c 8 - Avis pour limitation de vitesse, réglementation du stationnement et autres prescriptions ainsi que avis pour réglementation pour travaux ou intempéries sur chemins départementaux classés à grande circulation.

A 2 c 9 - Réglementation sur routes nationales et routes à grande circulation :  
⇒ stationnement,  
⇒ intersection de route - priorité de passage - stop,  
⇒ implantation de feux tricolores,  
⇒ création de voies spécialisées,  
⇒ mises en service,  
⇒ limites d'agglomération : avis dans le cadre du contrôle de légalité, avis préalable,  
⇒ autres dispositions.

A 2 c 10 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau.

A 2 c 11 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles sur routes nationales

A 2 c 12 - Réglementation sur routes nationales ou autoroutes pour toute perturbation de la circulation.

A 2 c 13 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts (circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20/06/91).

A 2 c 14 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).

### III - HABITAT

#### a) Logement

A 3 a 1 - Toutes décisions d'octroi ou de refus et d'annulation des prêts et primes prévus par le code de la construction et de l'habitation.

- A 3 a 2 - Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
- A 3 a 3 - Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.
- A 3 a 4 - Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
- A 3 a 5 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.
- A 3 a 6 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.
- A 3 a 7 - Signature des conventions prévues par l'article L 351-2 du C.C.H.

**b) H.L.M.**

- A 3 b 1 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics.
- A 3 b 2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M.
- A 3 b 3 - Visa et contrôle des marchés passés par les offices publics d'H.L.M.
- A 3 b 4 - Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés.
- A 3 b 5 - Décisions de clôture financière des opérations d'H.L.M. lorsque le visa du contrôleur financier a été obtenu.

**c) Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997**

- A 3 c 1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L442-9 et R442-5 du code construction et habitation (CCH).
- A 3 c 2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLA avant l'obtention de la décision favorable de financement. (art. R 331-5b du CCH).
- A 3 c 3 - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) (Art. 8 arrt. du 05/05/95).
- A 3 c 4 - Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration (art. 8 arrt. du 05/05/95).
- A 3 c 5 - Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'Etat (art. R323-4 dernier tiret et al. du CCH).
- A 3 c 6 - Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL (décret n° 90-101 du 26/01/90 - art 6).
- A 3 c 7 - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime. Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du CCH).

A 3 c 8- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2<sup>ème</sup> partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88).

A 3 c 9 - Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (art. R 313-14 du CCH).

A 3 c 10- Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficultés (art. R 313-15 al. IV et V du CCH).

Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrt. du 31/12/94 pris en application R 313-15 CCH).

A 3 c 11- Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la PEEC (art. R 313-17 al. 1° du CCH).

A 3 c 12-Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art. R 313-17 al. 3° b du CCH).

A 3 c 13-Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds " 1/9<sup>ème</sup>" (art. R 313-17 al. 3° a du CCH).

A 3 c 14- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du CCH).

A 3 c 15- Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7, 2<sup>ème</sup> tiret du CCH).

#### **IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

##### **a) Règles d'urbanisme**

A 4 a 1- Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf avis divergent du maire (dans ce cas, l'avis du directeur départemental de l'équipement devra parvenir au moins dix jours avant la fin du délai réglementaire de décision).

A 4 a 2- Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.

A 4 a 3- Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.

##### **b) Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)**

A 4 b 1- Consultation des personnes publiques, services ou associations intéressés par le projet de création ou de réalisation de Z.A.C.

### **c) Lotissement**

- A 4 c 1- Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (article R. 315-15 du C.U.).
- A 4 c 2- Demande de pièces complémentaires (article R. 315-15 du C.U.).
- A 4 c 3- Modification de la date limite fixée pour la décision. (article R. 315-20 du C.U.).
- A 4 c 4- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet et prescription d'une enquête publique (article R. 315-18 du C.U.)
- A 4 c 5- Décision d'approbation des projets de lotissement (article R. 315-31-4 du C.U.), sauf dans les cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé (article R. 615-40 du C.U.), où le lotisseur est une personne morale de droit public et pour les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cinquante lots.
- A 4 c 6- Décision portant vente ou location des lots dans les conditions prévues à l'article R. 315-33 du C.U.
- A 4 c 7- Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement. (article R. 315-35 du C.U.)
- A 4 c 8- Délivrance des certificats prévus à l'article R. 315-36 du C.U.
- A 4 c 9 - Désignation de la personne chargée de terminer les travaux en cas de défaillance du lotisseur (article R. 315-37 du C.U.).
- A 4 c 10- Décision portant modification aux documents de lotissements (article R. 315-47 du C.U.) et subdivisions de lots (article R. 315-48, article R. 315-49 du C.U.).

### **d) Certificat d'urbanisme - article L 410-1 du C.U.**

- A 4 d 1 - Délivrance des certificats, à l'exception des cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (article R. 410-23 du C.U.).
- A 4 d 2 - Prorogation du certificat d'urbanisme (article R. 410-18 du C.U.).
- A 4 d 3 - Délivrance de la "note de renseignement d'urbanisme" à l'occasion de la mutation d'un immeuble sans modification de son état.

### **e) Permis de construire - article L. 421-1 du C.U.**

- A 4 e 1- Irrecevabilité de la demande dans les cas prévus aux articles R. 421-1 à R. 421-8 du C.U.
- A 4 e 2- Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite (article R. 421-12 du C.U.)
- A 4 e 3- Demande de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire (article R. 421-13 du C.U.).
- A 4 e 4- Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire (article R. 421-20 du C.U.).

A 4 e 5- Instruction de la demande, avis et projet de décision.

Décision :

A 4 e 6- A l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38 alinéa 2. du C.U.

A 4 e 7 - Lorsqu'est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue au L. 421-3 (alinéas 3 et 4) du C.U. ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée. (article R. 421-36-4° du C.U.).

A 4 e 8 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R. 421-15 (alinéa 3) du C.U. est nécessaire (article R. 421-36-5° du C.U.).

A 4 e 9 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer (article R. 421-36-7° du C.U.).

A 4 e 10- Dans les cas prévus au 1° de l'article R. 490-3 et à l'article R. 490-4 (article R. 421-36-8° du C.U.).

A 4 e 11- Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté préfectoral (article R. 421-36-9° du C.U.).

A 4 e 12 - Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitat (article R. 421-36-10° du C.U.).

A 4 e 13 - Dans les cas prévus à l'article R. 421-38-8 du C.U., sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du maire, au nom de l'Etat (article R. 421-36-11° du C.U.).

A 4 e 14 - Pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à autorisation du ministre de la défense en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933 (article R. 421-36-13° du C.U.).

A 4 e 15 - Pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du ministre de la défense, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929 (article R. 421-36-14° du C.U.).

**f) Permis de démolir - article L. 430-2 du C.U.**

A 4 f 1 - Demande de pièces complémentaires (article R. 430-8 du C.U.).

A 4 f 2- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par la démolition (article R. 430-9 du C.U.).

A 4 f 3 - Saisie du préfet de région dans le cas prévu à l'article R. 430-13 du C.U..

A 4 f 4- Décision en matière de permis de démolir, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (article R. 430-15-6 du C.U.).

A 4 f 5 - Délivrance de l'attestation dans les conditions prévues à l'article R. 430-17 du C.U..

**g) Régime déclaratif : clôtures (article L. 441-1 du C.U.) et travaux exemptés de permis de construire (L. 422-1 du C.U.)**

A 4 g 1 - Demande de pièces complémentaires (R. 422-5 du C.U.). Lorsque le délai d'opposition est porté à 2 mois, lettre en informant le demandeur (article R. 422-5-2° alinéa).

A 4 g 2 - Décision s'opposant aux travaux projetés ou imposant des prescriptions à l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38-2° alinéa du C.U. (travaux exemptés de permis de construire) et par l'article R. 441-7-4 (1°) (clôtures) du C.U..

**h) Autorisation d'installations et travaux divers - article L 442-1 du C.U.**

A 4 h 1 - Lettre indiquant au demandeur le numéro d'enregistrement de la demande et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.

A 4 h 2 - Demande de pièces complémentaires. Décision sauf pour ce qui concerne le premier alinéa de l'article R. 442-6-4 du C.U.

**Décision :**

A 4 h 3 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 441-6-5 est nécessaire : dans ce cas, la décision doit indiquer les motifs de la dérogation accordée (article R. 442-6-4-2° du C.U.)

A 4 h 4 - Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, personnes publiques ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques, du ministre chargé des sites, du ministre chargé des zones de protection, du patrimoine architectural et urbain ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits (article R. 442-6-4-3° du C.U.).

A 4 h 5 - Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application (article R. 442-6-4-4° du C.U.).

A 4 h 6 - Sursis à statuer (article R. 442-6-4-5° du C.U.).

**i) Certificat de conformité - article L-460-2 du C.U.**

A 4 i 1 - Délivrance du certificat de conformité pour les travaux autorisés ou de l'avis prévu à l'article R. 460-4 du C.U..

A 4 i 2 - Délivrance de l'attestation prévue à l'article R. 460-6 du C.U..

A 4 i 3 - Accusé de réception de la réquisition de délivrance du certificat de conformité.

**j) Droit de préemption en zones d'aménagement différé**

A 4 j 1 - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (article R. 212-5 du C.U.)

A 4 j 2 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption.

#### **k) Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et parcs résidentiels de loisirs**

A 4 k 1 - Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande, et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (articles R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.) et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation et dans quelles limites (article R. 443-7-2 du C.U.). L'arrêté d'autorisation d'ouverture devra être mis à la signature du préfet au même titre que celui du classement.

A 4 k 2 - Demande de pièces complémentaires pour l'instruction (articles R.443-7-2, R. 444-3 et R. 421-13 du C.U.).

A 4 k 3 - Modification de la date limite fixée pour la décision(R. 443-7-2,444-3,421-20 du C.U.).

A 4 k 4 - Instruction de la demande, avis et projet de décision.

A 4 k 5 - Saisine des commissions énumérées à l'article R. 421-15 du C.U. et de la commission départementale de l'action touristique (article R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.).

A 4 k 6 - Délivrance des certificats prévus à l'article R. 443.8 du Code de l'urbanisme.

#### **l) Infractions au Code de l'urbanisme**

A 4 l 1 - Représentation du préfet aux audiences des tribunaux, administratif et correctionnel.

#### **m) Taxes d'urbanisme**

A 4 m 1- Certification du caractère exécutoire des titres établis pour la liquidation des taxes.

### **V - TRANSPORT**

A 5 - Actes relatifs à la création et à la constatation des périmètres de transport urbain.

A 5 1 - Tous les actes relatifs à la gestion du registre des entreprises de transport routiers de personnes : inscriptions, licences, autorisations, attestations, radiations.

A 5 2 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques.

#### **Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques**

A 5 3 - Désignation des services à consulter lors de l'instruction des projets.

A 5 4 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.445 et R.445-3 du Code de l'Urbanisme.

A 5 5 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 455-1 et R. 445-8 du Code de l'urbanisme.

A 5 6 - Signature des règlements de police particuliers.

A 5 7 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers.



## **VI - DEFENSE CONTRE LES EAUX - DEFENSE DES RIVES**

A 6 1 - Examen et approbation des dossiers techniques et de tous documents de gestion des associations syndicales de défense des rives.

A 6 2 - Contrôle du budget des associations syndicales autorisées ou forcées de défense contre les eaux.

A 6 3 - ASA et ASF : arrêtés de création et de dissolution ; arrêtés de nomination des directeurs, directeurs-adjoints et syndics.

## **VII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

A 7 1 - Approbation des projets d'exécution des lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie et de concession de distribution publique.

A 7 2 - Autorisation de circulation de courant électrique dans les conducteurs de distribution placés sous le régime des permissions de voirie ou de concession de distribution publique.

A 7 3 - Autorisation de clôtures électriques.

A 7 4 - Injonctions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.

## **VIII - BASES AERIENNES**

A 8 1 - Approbation technique des avant-projets sommaires.

A 8 2 - Projets d'exécution.

A 8 3 - Gestion domaniale (occupation des immeubles de fonction).

A 8 4 - Maîtrise d'oeuvre : ordres de service pour les travaux réalisés par la C.C.I.

A 8 5 - Gestion des petites opérations de l'Etat (sauf marchés), lettres et bons de commande.

## **IX - DEFENSE CIVILE**

A 9 a 1 Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation.

A 9 a 2 Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HEMEURY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement.

**ARTICLE 3** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

- a) Jean Pierre Dhorme,  
ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général,  
chargé du service du personnel et de l'administration générale :  
A 1 a 1 à A 1 a 34 ; A 1 c 1.
- b) M. Jean-Claude Sarda,  
ingénieur divisionnaire des T.P.E.,  
chargé du service de gestion des infrastructures et transports :  
A1b1 et A1b2, A2a1 à A2a5, A2a8, sous réserve des dispositions insérées à la suite de  
l'article A2a5, A2b1 à A2b3, A2c1 à A2c10, A5 1 à A5 2, A8 1 à A8 5, A9a1 à A9a2.
- c) M. Alain Richou,  
ingénieur divisionnaire des T.P.E.,  
chargé du service études et travaux neufs :  
A 1 d 1 à A 1 d 6, A 2 b 1 et A 2 b 2
- d) M. Jean-Louis Barthe,  
architecte urbaniste en chef de l'Etat,  
chargé du service d'aménagement des territoires et des équipements publics :  
A6 1, A6 2 et A6 3, A7 1 à A7 4 .
- e) M. Thierry Castells,  
conseiller d'administration de l'Etat,  
chargé du service de l'habitat, de l'urbanisme et de l'environnement :  
A1 b1, A1 b2, A3 a1 à A3 a7, A3 b1 à A3 b5, A3 c1 à A3 c16, A4 a1 à A4 m1, A5 13 à  
A5 17.
- f) M. Jean Saséras, ingénieur divisionnaire des T.P.E.,  
chargé du service territorial montagne :  
A 2 a 2 à A 2 a 4 ; A 2 a 8 ; A 2 c 5 ; A 2 c 8 ; a 2 c 12 ; A 4 d 1 à A 4 d 3 ; A 4 e 1  
à A 4 e 5 ; A 4 f 1 à A 4 f 5 ; A 4 g 1 à A 4 g 2 ; A 4 h 1 à A 4 h 2 ; A 4 h 3 à A 4 h 6 ;  
A 4 i 1 à A 4 i 3 ; A 5 3 à A 5 7.

**ARTICLE 4** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et désignées ci-dessous :

- ⇒ Partie de A 2 a 2, A 2 a 3 et A 2 a 4 sous réserve des dispositions insérées à la suite de l'article A 2 a 5 : délivrance des arrêtés d'alignement et des permissions de voirie ;
- ⇒ Etablissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6,00 m ;
- ⇒ Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés ;
- ⇒ Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés ;
- ⇒ Ouvrages ou travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- ⇒ A 4 i 1 à A 4 i 3 : délivrance des certificats de conformité.

- aux chefs de subdivisions territoriales suivants, dans le cadre de leur circonscription territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires nommément désignés pour assurer leur intérim :

- a) M. Arnaud Brasseur,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision de Perpignan-nord.
- b) Mme Isabelle Planas,  
technicien supérieur en chef,  
chargée de la subdivision de Perpignan-Sud par interim.
- c) M. Jean Pierre March,  
technicien supérieur principal,  
chargé de la subdivision de Saint-Paul-de-Fenouillet.
- d) M. Raymond Farine,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Ille-sur-Têt.
- e) M. Gérard Tichadou,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Prades.
- f) M. André Bourrier,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de l'unité ingénierie au service territorial Montagne.
- g) M. Philippe Villemur,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision route du service territorial montagne.
- h) M. Bernard Dhome,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Argelès-sur-Mer.
- i) M. Daniel Ductuya  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Thuir.
- j) M. Alain Camps  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision de Céret.

⇒ A 2 c 5 : Interdiction ou réglementation de la circulation sur routes nationales des cantons de Saillagouse, Mont-Louis et Olette à l'occasion d'intempéries.

- aux chefs de subdivisions territoriales dans le cadre de leur circonscription territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires nommément désignés pour assurer leur intérim et, pendant le service hivernal, aux contrôleurs de permanence et d'astreinte inscrits au tableau de service:

- M. André Bourrier,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de l'unité ingénierie au service territorial Montagne.

- M. Philippe Villemur,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision route du service territorial montagne.

**ARTICLE 5** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1, titre 4 aménagement foncier et urbanisme, du présent arrêté et désignées ci-dessous :

⇒ Les paragraphes d, e, (sauf A 4 e 6 à A 4 e 15), f, g, h, i :  
- aux chefs de subdivisions territoriales dans lesquelles l'application du droit des sols est déconcentrée et dans le cadre de leur circonscription territoriale, ainsi qu'aux fonctionnaires nommément désignés pour assurer leur intérim :

M. Arnaud Brasseur,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision de Perpignan-nord.

M. Jean Pierre March,  
technicien supérieur principal,  
chargé de la subdivision de Saint-Paul-de-Fenouillet.

M. Raymond Farine,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Ille-sur-Têt.

M. Gérard Tichadou,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Prades.

Mme Annie Pou,  
secrétaire administratif de classe exceptionnelle,  
chargée de l'unité aménagement urbanisme du service territorial montagne.

M. Bernard Dhome,  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision d'Argelès-sur-Mer.

M. Daniel Ductuya,  
technicien supérieur en chef,  
chargé de la subdivision de Thuir.

M. Alain Camps  
ingénieur des T.P.E.,  
chargé de la subdivision de Céret.

Mme Isabelle Planas,  
technicien supérieur en chef,  
chargée de la subdivision de Perpignan-Sud par interim.

**ARTICLE 6** : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et ci-dessous désignées à :

Mme Isabelle Planas,  
technicien supérieur en chef,  
chargée de la subdivision de Perpignan-Sud par interim.

M. Patrice Lara,  
technicien supérieur,  
chargé du service local des bases aériennes rattaché à Perpignan Sud,  
pour ce qui concerne : A 8 1 à A 8 5.

M. René Patau  
contractuel 1ère catégorie (A)  
en matière d'expropriation au service études et travaux neufs : A 1 d 5.

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Sarda, à :

M. Yves Mantovani  
technicien supérieur en chef des T.P.E.  
A 2 a 1 à A 2 a 5, A 2 a 8, A 2 c 1 à A 2 c 10, A 2 c 12, A 1 b 1, A 1 b 2, A 5 1 à A 5 2, A 5 7, A 9 a 1 à A 9 a 2.

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Mantovani :  
Mme Hortense Mélia  
secrétaire administratif  
A 2 c 1 à A 2 c 10, A 2 c 12, A 5 1 à A 5 2, A 9 a 1 à A 9 a 2.

M. Claude Marcerou  
technicien supérieur principal des TPE  
A 2 c 1 à A 2 c 10, A 2 c 12, A 5 1 à A 5 2.

MM. Christophe Malpas, Jean-Claude Carer, Michel Leclair et Claude Bosom,  
opérateurs au centre d'ingénierie de gestion du trafic,  
A 2 c 5

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Castells, à :

M. Michel Casteran  
attaché administratif.  
A 3 a 1 à A 3 a 7, A 3 b 1 à A 3 b 5

M. Antoine RUBIRA,  
attaché administratif,  
. en matière de financement du logement et d'HLM : A 3 a 1, A 3 a 5, A 3 a 7, A 3 a 8 et A 3 b 1 à A 3 b 3 ;  
. en matière d'investissements directs des employeurs à l'aide des fonds du 1 % : A 3 a 1,  
. en matière de changement d'affectation de locaux et domiciliation de sièges sociaux : A 3 a 6 ;  
. en matière de primes de déménagement et de réinstallation : A 3 a 2, A 3 a 3, A 3 a 4.

Mme Geneviève SILVESTRE,  
attachée administratif,  
A 4 a 1 à A 4 a 3, A 4 b, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 d 1 à A 4 d 3, A 4 e 1 à A 4 e 15, A 4 f 1  
à A 4 f 5, A 4 g 1, A 4 g 2, A 4 h 1 à A 4 h 6, A 4 j, A 4 k 1 à A 4 k 6, A 4 m.

M. Jean-Michel Gitard  
attaché administratif  
A 1 b 1 et A 1 b 2 ; A 4 l l.

M. Claude Zilliox  
technicien supérieur en chef  
A 4 1.

Mme Danielle Chabaud  
attaché administratif  
A 4 j 1 et A 4 j 2, A 4 b 1.

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Barthe, à :

M. Jean Gasquez  
technicien supérieur en chef  
A 7 1 à A 7 4

M. Hervé LAFABRIE,  
ingénieur des TPE  
A 6 1 et A 6 2.

M. Daniel Ductuya  
technicien supérieur en chef  
chargé de la subdivision de Thuir,  
A 6 1 et A 6 2.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n°1951/04 du 24 mai 2004 modifié donnant délégation de signature à M. Xavier HEMEURY, directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

**ARTICLE 8** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 11 décembre 2006

**LE PREFET,**

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE

0034

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 5706/06**

**modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°735/06 du 20 février 2006 portant délégation de signature aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;

VU la circulaire n° 85-310 du 11 décembre 1985 relative à l'organisation des services et à la création de centres de responsabilité ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 735/06 du 20 février 2006 portant délégation de signature aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du BOP préfecture, programme 108, administration territoriale, du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne :

- les lettres ou bons de commande,
- la certification du service fait et la liquidation des dépenses,

pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "Résidence Secrétaire générale": Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale,
- Centre "Résidence sous-préfet de Céret" : M. Didier SALVI, sous-préfet de Céret,
- Centre "Résidence sous-préfet de Prades" : M. Bernard MOULINÉ, sous-préfet de Prades,
- Centre "Résidence directeur de cabinet" : M. Pierre-Edouard COLLIEX, directeur de cabinet
- Centre Services de la sous-préfecture de Céret : M. Didier SALVI, sous-préfet de Céret,
- Centre Services de la sous-préfecture de Prades: M. Bernard MOULINÉ, sous-préfet de Prades,

[ ... ]

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2006

LE PREFET,

Photocopies certifiées  
conforme à l'original  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N° 5748/06**

**portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ,  
Chef des Services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale  
des Anciens Combattants de Montpellier.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 29 juin 1994, portant nomination de M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, chef des services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier,

VU la circulaire n° 06.783 du 23 octobre 2006, de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées dans les limites suivantes :

- à destination des seuls ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département des Pyrénées Orientales ;
- concernant une attribution de carte ne pouvant excéder une période de validité de dix ans.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, la présente délégation de signature sera exercée par les agents de catégorie A suivants (directeurs adjoints) :

- Mme Josyane PUEL ;
- M. Michel DUDEK.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Chef des services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 12 décembre 2006

LE PREFET,

Photocopie certifiée  
conforme à l'original  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Régional Juridique  
  
Marie-Hélène SAUVAGEOT

71-7  
  
Thierry LATASTE